



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2026- 415

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION D'UN TOURNAGE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la charte de l'arbre de la ville de Lens,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire

Considérant la demande de la société de production
TOPSHOT FILMS 100, boulevard de Belleville à 75020
PARIS, sollicitant l'autorisation de réserver des places de
stationnement des véhicules à Lens, pour permettre le
tournage du long-métrage « A DOUBLE TOUR ».

ARRETE

A l'occasion du tournage du long métrage « A DOUBLE TOUR » par la société de production
TOPSHOT FILMS, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, **le vendredi 20 mars 2026**
(décor 2 bar Karaoké et rue de Lens-Kingston Bar et rue du Champs de Mars):

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation du jeu et emplacements de projecteurs, la société
TOPSHOT FILMS sera autorisée à réserver les places de stationnement **le vendredi 20 mars 2026**
de 6h00 à 1h00 à l'endroit suivant :

- 6 places de stationnement entre les immeubles n°8 à n°14 de la rue du Champs de Mars.

A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire pour la durée du tournage et révoqueable à tout
moment.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du tournage.

ARTICLE 4 : La société TOPSHOT FILMS sera responsable de tous les accidents et dommages
pouvant résulter de l'exécution de l'occupation du domaine public. En cas de dégradation du
revêtement, du mobilier urbain et des espaces verts arborés, la réparation sera à la charge de la
société de production

ARTICLE 5 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le barème
d'évaluation de la valeur de l'arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 sera appliqué et la réparation sera à la charge de la société de Production.

ARTICLE 6 : La société TOPSHOT FILMS sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie
approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 7 : A l'issue du tournage, la société TOPSHOT FILMS sera tenue d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire et l'affichage seront mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction. Les barrières seront mises à disposition de la Société de Tournage qui se chargera de les mettre en place.

ARTICLE 9 : Les véhicules en infraction aux règles de stationnement du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société TOPSHOT FILMS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26 FEV. 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE